

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 21 OCTOBRE 2005

(n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/12357**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Mars 2004 -Tribunal de Commerce de
PARIS - RG n° 2002/50224

APPELANTES

SA. TECHNOLOGIES

agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux
dont le siège social est 84/88, boulevard de la Mission Marchand
92400 COURBEVOIE

16 représentée par la SCP MIRA - BETTAN, avoués à la Cour,
assistée de Maître Fabrice DALAT, avocat au Barreau de Paris P373
Cabinet WERNERT).

SA. QUOTIUM TECHNOLOGIES

agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux
dont le siège social est 84/88, avenue de la Mission Marchand
92400 COURBEVOIE

représentée par la SCP MIRA - BETTAN, avoués à la Cour,
assistée de Maître Olivier ITEANU, avocat au Barreau de Paris, D1380.

INTIMEES

Société CYRANO INC
société de droit américain,
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 26, Parker Street
NEWBURY PORT
70950 4010 MASSACHUSSETS
ETATS UNIS

16 représentée par Maître François TEYTAUD, avoué à la Cour,
ayant pour avocat Maître Marc DUJARDIN, avocat.

167

S.C.P. BROUARD DAUDE
es qualités de liquidateur judiciaire de la société CYRANO
demeurant 34, rue Sainte-Anne
75001 PARIS

Représentée par la SCP d'avoués VARIN PETIT,
ayant pour avocat Maître DUJARDIN,

Maître Denis FACQUES
es qualités de séquestre
demeurant 22, avenue Victoria
75001 PARIS

défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été retenue le 2 septembre 2005 en audience publique, devant la cour composée de :

Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller,
Monsieur MARCUS, conseiller,

qui en ont délibéré.

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT:

- réputé contradictoire.

- prononcé en audience publique par Madame PEZARD,
président.

- signé par Madame PEZARD , président et par
L.MALTERRE- PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

Par jugement du 11 juin 2001, le tribunal de commerce de Paris a ouvert à l'égard de la société anonyme CYRANO une procédure de redressement judiciaire, qui a été convertie le 15 octobre suivant en liquidation judiciaire, la SCP BROUARD DAUDE étant nommée liquidateur.

Le 10 novembre 2001 Me BROUARD es qualités a invité la société anonyme TECHNOLOGIES à formuler une offre d'acquisition des éléments corporels et incorporels de divers produits faisant partie des actifs de la société anonyme CYRANO à savoir "la solution OPENSTA", les droits et actions résultant du dépôt de la marque OPENSTA, tous droits de propriété intellectuelle dont la société CYRANO FRANCE est propriétaire sur les solutions informatiques suivantes déposées à l'agence de protection des programmes : DB PACK qui contient les sources des produits WORKBENCH, PRODUCTION et MIGRATION PACK, CLIENT PACK qui contient les sources des produits WINSCOPE, STANDARD et INSIGHT (ROBOT et MANAGER qui n'appartiennent pas à CYRANO étant exclus de l'offre), SERVER PACK qui contient les sources des produits IMPACT (étant précisé que le produit LOADTEST qui n'appartient pas à CYRANO est exclu de

l'offre et que les développements récents sur IMPACT ont été assumés par la société CYRANO UK Ltd, et VT PACK"(étant précisé que les sources du produit "TEST" appartiennent à CYRANO UK Ltd)

La société TECHNOLOGIES, qui a chargé sa filiale la société anonyme QUOTIUM TECHNOLOGIES de s'occuper de ces questions, a alors formulé son offre relativement à :

- la solution OPENSTA,
- la marque OPENSTA,
- tous droits et actions résultant du dépôt de cette marque,
- tous autres droits de propriété intellectuelle et industrielle, et toutes autres marques déposées à l'INPI, tous logos,
- les solutions informatiques déposées par l'Agence de protection des programmes : DBPACK contenant les sources des produits WORKBENCH, PRODUCTION et MIGRATION PACK, CLIENT PACK contenant les sources des produits WINSCOPE, STAND ART, INSIGHT, SERVER PACK contenant les sources des produits IMPACT, VTPACK,
- tous fichiers et contrats clients,
- les éléments corporels : les matériels informatiques et notamment les serveurs appartenant à la société CYRANO, selon liste adressée par Me BROUARD.

Par ordonnance du 11 décembre 2001, le juge commissaire a autorisé la régularisation de la cession au profit de la S ARL SOFITRADE, mais la société TECHNOLOGIES, candidat acquéreur évincé, a formé opposition à l'encontre de cette décision.

C'est ainsi que par jugement rendu le 13 mars 2002, le tribunal de commerce de Paris a ordonné la cession des éléments corporels et incorporels de la société anonyme CYRANO, au profit de la société anonyme TECHNOLOGIES, aux conditions de son offre.

Un rendez-vous a alors été organisé le 15 mars suivant au siège de la société anonyme CYRANO, afin d'en inventorier les actifs. La SCP BROUARD DAUDE, estimant que les prétentions de la société TECHNOLOGIES portaient pour partie sur des actifs non compris dans la cession a refusé de régulariser l'acte de cession proposé par cette dernière, qui lui a fait alors délivrer par huissier, le 8 avril 2002, sommation de signer ledit acte.

Le 10 avril 2002, une revendication de propriété, portant notamment sur les produits CYRANO IMPACT et CYRANO TEST a été formulée par la société de droit américain CYRANO Inc qui, le 21 mars 2002, a acquis de la société de droit anglais CYRANO UK, en liquidation, divers actifs, dont les logiciels CYRANO IMPACT et CYRANO TEST.

La SCP BROUARD et DAUDE a en conséquence persisté à s'opposer à la signature exigée par la société TECHNOLOGIES, laquelle l'a fait assigner à jour fixe devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris, notamment afin que cette signature soit ordonnée. Elle a été déboutée de cette demande par décision du 2 mai 2002.

Ces parties se sont rapprochées et le 16 mai 2002, la SCP BROUARD DAUDE es qualités et la société TECHNOLOGIES SA ont régularisé un acte de cession de certains des éléments du fonds de commerce de la société CYRANO SA. Compte tenu de la revendication émanant de la société CYRANO Inc ont constitué Me FACQUES, administrateur judiciaire, séquestre des logibox contenant les codes-sources suivants :

- logibox déposé à l'Agence de protection des programmes le 12 mars 1998 sous le n° 11015-00, composé des sources CYRANO TEST V.5.2.(archive), CYRANO TIMER V.5.0.(archive) et CYRANO VIDEO (archive),
- logibox déposé à l'Agence de protection des programmes le 12 mars 1998 sous le n° 98-11014-00 composé des sources SERVER PACK, BRADFORD SOURCE et S AFE BACK UP (CYRANO TEST et IMPACT PC FILES),

- logibox déposé à l'Agence de protection des programmes le 10 décembre 1998 sous le n° 98-50030-00 composé des sources CYRANO TEST V.5.4, CYRANO MILLENIUM TEST et CYRANO EUROTEST.

Le 12 juin 2002, la société CYRANO Inc a revendiqué la propriété des logiciels ainsi séquestrés.

Cette revendication a été contestée le 24 juin 2002 par la société TECHNOLOGIES SA.

C'est dans ces conditions que le 8 juillet 2002, la société CYRANO Inc a fait assigner cette dernière, ainsi que la SCP BROUARD DAUDE et Me FACQUES, es qualités, devant le tribunal de commerce de Paris, afin de se voir reconnaître la propriété des logibox litigieux.

Cette juridiction a rendu un premier jugement, le 20 septembre 2002, afin d'obtenir la traduction en français des pièces rédigées en langue étrangère, puis un deuxième, le 4 avril 2003, confiant une mission d'expertise à M. Michel VILLARD.

Celui-ci a procédé à ses opérations et déposé un rapport daté du 4 novembre 2003, aux termes duquel il a notamment indiqué que la société CYRANO UK possédait 100% des produits logiciels CYRANO TEST et CYRANO IMPACT lorsque ses actifs ont été cédés à la société CYRANO Inc le 21 mars 2002 et que, par ailleurs, il ne lui avait pas été fourni d'élément lui permettant d'émettre un avis sur la propriété des autres produits, mais qu'il supposait que ceux-ci présentaient un intérêt mineur par rapport à CYRANO TEST et à CYRANO IMPACT. Il a laissé au tribunal le soin d'apprécier le préjudice susceptible d'avoir été en l'espèce subi par la société CYRANO Inc.

Statuant en ouverture de rapport, le tribunal de commerce de Paris (17^e chambre) a, aux termes du jugement contradictoire rendu le 16 mars 2004, aujourd'hui entrepris :

- validé le rapport d'expertise,
- mis hors de cause la SCP BROUARD DAUDE et Me FACQUES,
- ordonné la remise à la société CYRANO Inc des logiciels CYRANO TEST et CYRANO IMPACT séquestrés auprès de Me FACQUES,
- désigné en qualité de constatant Me CHEVRIER DE ZITTER, huissier audiencier, avec mission notamment, en présence de l'Agence pour la protection des programmes, d'ouvrir les logibox, d'extraire par voie de copies les logiciels TEST et IMPACT, de remettre à la société CYRANO Inc les copies ainsi effectuées, de détruire tous exemplaires des logiciels TEST et IMPACT figurant dans les logibox, de sceller à nouveau les logibox et de les remettre à ladite agence,
- condamné les sociétés TECHNOLOGIES et QUOTIUM TECHNOLOGIES à payer :
 - * à la société CYRANO Inc la somme de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 150.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
 - * à la SCP BROUARD DAUDE es qualités, en vertu de ce même texte, la somme de 3.000 euros,

ainsi qu'aux dépens.

Dans leurs dernières conclusions, signifiées le 30 juin 2005, les sociétés anonymes TECHNOLOGIES et QUOTIUM TECHNOLOGIES, appelantes, invitent la cour à :

- infirmer le jugement déferé en ce qu'il a validé le rapport d'expertise, mis hors de cause la SCP BROUARD DAUDE, ordonné la remise à la société CYRANO Inc des logiciels CYRANO TEST et CYRANO IMPCT séquestrés auprès de Me FAQUES es qualités, prononcé contre elles des condamnations au paiement des sommes de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts, 150.000 euros et 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, les a condamnées aux dépens et a rejeté toute autre prétention ;

- dire que les conclusions du rapport d'expertise ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile,

- constater la co-titularité des droits de propriété intellectuelle des logiciels TEST et IMPACT,

- constater " la propriété de QUOTIUM des autres logiciels séquestrés",

- en conséquence de l'acte de cession du 16 mai 2002, autoriser Me FACQUES, es qualités, à remettre à cette dernière lesdits logibox, la société CYRANO inc étant déjà en possession des codes-sources de ces logiciels et de la documentation y afférente,

- dire que conformément à l'acte de cession du 16 mai 2002 la société QUOTIUM TECHNOLOGIES est propriétaire des logiciels inclus dans les logibox séquestrés et qu'elle pourra jouir de tous les droits attachés à ces logiciels au même titre que la société CYRANO Inc,

- condamner la société CYRANO Inc aux dépens, ainsi qu'au paiement des sommes de 900.000 euros à titre de dommages-intérêts, sous réserve d'actualisation au jour du paiement, et de 30.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Selon ses dernières conclusions, du 29 juin 2005, la société de droit américain CYRANO Inc demande à la cour de débouter les appelantes de toutes leurs prétentions, et confirmant le jugement attaqué, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts, de condamner solidairement celles-ci à lui payer à ce titre la somme de 7.773.904,78 euros, outre la somme complémentaire de 15.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Suivant ses dernières conclusions, en date du 26 juillet 2005, la SCP BROUARD DAUDE, agissant en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation de la société anonyme CYRANO prie la cour de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a prononcé sa mise hors de cause et condamné les sociétés TECHNOLOGIES et QUOTIUM TECHNOLOGIES à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, en tant que de besoin, de débouter les parties des demandes qu'elles pourraient former à son encontre et, ajoutant au jugement, de condamner in solidum les sociétés TECHNOLOGIES et QUOTIUM TECHNOLOGIES à lui payer, en sus des dépens, la somme de 1.525 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Ceci étant exposé, la cour :

Sur la validité du rapport d'expertise

Considérant que les sociétés TECHNOLOGIES et QUOTIUM TECHNOLOGIES demandent en premier lieu qu'il soit dit que les conclusions du rapport d'expertise ne sont

pas conformes aux dispositions de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant toutefois qu'il ressort de la lecture de ce rapport que l'expert a donné son avis sur les points pour l'examen desquels il avait été commis ; qu'il n'a pas répondu à d'autres questions que celles qui lui étaient posées et n'a pas porté d'appréciation d'ordre juridique ;

Que, d'ailleurs, la nullité du rapport n'est pas sollicitée ;

Que, dans ces conditions, rien ne commande de censurer le jugement déféré en ce qu'il a reconnu valable ce rapport ;

Sur les logiciels CYRANO TEST et IMPACT

Considérant que les sociétés TECHNOLOGIES et QUOTIUM TECHNOLOGIES font grief aux premiers juges de s'être bornés à suivre les conclusions de l'expert déniaient à tort leurs droits sur les logiciels CYRANO TEST et IMPACT ;

Qu'elles font valoir que le tribunal de commerce de Paris a, aux termes de son jugement rendu le 13 mars 2002, ordonné la cession des logiciels de la société CYRANO au profit de la société TECHNOLOGIES, aux conditions de l'offre de celle-ci, qui répondait à l'offre qui lui avait été faite par Me BROUARD es qualités et s'inscrivait "dans le périmètre de reprise ordonné par le tribunal" ; qu'elles ajoutent que dans l'acte de cession du 16 mai 2002, le sort des éléments provisoirement séquestrés, et donc des logiciels CYRANO TEST et IMPACT a été subordonné à la justification, de manière irrévocable, par la société CYRANO Inc de sa propriété sur les biens séquestrés, dans les trente jours de la signature de l'acte auprès de Me FACQUES, à défaut de quoi ces éléments devaient devenir la propriété définitive du cessionnaire, en sorte que Me BROUARD s'est bien engagé sans équivoque à céder l'ensemble desdits biens ; qu'elles reprochent à l'expert d'avoir admis sans réserve les allégations de la société CYRANO Inc relatives à la propriété des logiciels CYRANO TEST et IMPACT ; qu'elles relèvent dans son analyse ce qu'elles tiennent pour des contradictions ou des lacunes ; qu'elles exposent qu'il y a tout lieu de penser que "les logiciels de Performance (notamment TEST) jusqu'à son acquisition en 1996, ont été comme c'est l'usage, développés par les équipes de développement se trouvant aussi bien en Angleterre qu'en France" ; qu'elles soutiennent que les logiciels CYRANO TEST et IMPACT appartenaient en 1997, pour un tiers à la société CYRANO et deux tiers à la société CYRANO UK, ce pourcentage ayant ensuite évolué en faveur de la première, compte tenu des développements réalisés par ses équipes, ce qui l'a conduite à facturer des royalties à la société CYRANO UK ; qu'elles estiment donc que doit être reconnue une co-titularité des droits entre elles et la société CYRANO Inc ; qu'elles indiquent aussi que l'ancien administrateur et dirigeant des sociétés CYRANO et CYRANO UK, a choisi de procéder au dépôt des logiciels auprès de l'Agence de protection des programmes au nom de la société CYRANO et non de la société CYRANO UK ; qu'elles relèvent enfin que la société CYRANO Inc a été "devant la Cour américaine" déboutée de ses demandes concernant la revendication de propriété du logiciel TEST ;

Considérant toutefois que l'offre faite par la société TECHNOLOGIES n'était pas exactement identique à celle qui lui avait été faite par le liquidateur ; que si le tribunal de commerce a autorisé la cession "aux conditions de son offre", il n'a pu le faire que dans les limites des actifs susceptibles d'être cédés ; que les droits que la société CYRANO Inc revendique ne sont pas susceptibles de se trouver atteints par l'effet d'une clause figurant dans un acte auquel elle n'était pas partie ;

Que l'expert, au terme d'une analyse minutieuse, est arrivé à la conclusion que les logiciels CYRANO TEST et IMPACT étaient la propriété de la société CYRANO UK ; que les

critiques de son travail faites par les appelantes reposent sur des suppositions ou ne sont pas déterminantes ; que le fait que certains dépôts aient été effectués auprès de l'Agence de protection des programmes au nom de la société CYRANO et non à celui de la société CYRANO UK ne suffit pas à démontrer que la première était propriétaire du logiciel ; que la décision américaine dont il est fait état au travers d'une attestation émanant d'un avocat apparaît n'avoir été rendue qu'en raison d'une insuffisance de preuve et qu'il n'est pas prétendu qu'elle soit définitive ;

Qu'il ne peut être sérieusement affirmé que Me DAUDE s'est engagé sans équivoque à céder l'ensemble des logiciels, alors que le cessionnaire a expressément reconnu aux termes de l'acte du 16 mai 2002 que la cession revêtait un caractère aléatoire, le liquidateur n'étant pas en mesure de lui garantir la consistance des éléments cédés ;

Qu'il ressort des éléments produits aux débats que la conception et le développement des produits CYRANO TEST et IMPACT (exception faite pour ce dernier du composant "GATEWAY") ont été réalisés par le centre de recherche et de développement situé à Bradford (Royaume-Uni) de la société CYRANO UK ; que la propriété du composant GATEWAY a été transféré à cette dernière le 30 juin 1998 ; que rien ne prouve qu'elle n'aurait plus été en totalité propriétaire de ces deux logiciels lorsqu'elle les a cédés à la société CYRANO Inc le 21 mars 2002 ;

Que, dans ces conditions, les demandes des sociétés TECHNOLOGIES et QUOTIUM TECHNOLOGIES les concernant ne peuvent être admises et que le jugement entrepris doit être confirmé en ses dispositions relatives à leur remise à la société CYRANO Inc ;

Sur la propriété des logiciels séquestrés autres que CYRANO TEST et IMPACT

Considérant que les appelantes demandent que soit reconnue la propriété de la société QUOTIUM TECHNOLOGIES sur les logiciels séquestrés, autres que CYRANO TEST et IMPACT ;

Que la société CYRANO Inc, si elle a sollicité, d'une manière générale, que ses contradictrices soient déboutées de l'ensemble de leurs prétentions, n'a en réalité fourni d'explications que relativement aux logiciels CYRANO TEST et IMPACT, et réclamé, sans qu'il y soit apporté d'ajouts autres qu'au titre du montant des dommages-intérêts et de l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, la confirmation du jugement entrepris, lequel n'a statué expressément que sur le sort des logiciels CYRANO TEST et IMPACT, en rejetant les autres prétentions des parties, alors que les sociétés TECHNOLOGIES et QUOTIUM TECHNOLOGIES avaient présenté des demandes portant sur l'ensemble des logiciels séquestrés ;

Considérant que si l'expert n'a pas été mis à même de se prononcer sur la propriété de ces logiciels, il apparaît que, dès lors que devant la cour la société CYRANO Inc ne la revendique en réalité pas, l'acte de cession du 16 mai 2002 peut produire ses effets et qu'ils deviennent la propriété définitive du cessionnaire ;

Que le jugement déferé doit partant être infirmé en ce qu'il n'a pas admis les prétentions relatives auxdits logiciels ; qu'il convient de dire que la société QUOTIUM TECHNOLOGIE, propriétaire de ceux-ci, pourra jouir des droits attachés à cette propriété, et de modifier la mesure de constat ordonnée, en ce sens qu'après destruction des logiciels CYRANO TEST et IMPACT qui y figurent, elles seront remises à la société QUOTIUM TECHNOLOGIES, les frais de la mesure étant partagés ;



Sur les dommages-intérêts

Considérant que la société CYRANO Inc demande que le montant des dommages-intérêts qui lui ont été accordés en première instance à hauteur de 25.000 euros, soit porté à 7.773.904,78 euros ;

Qu'elle fait valoir que son préjudice a été constitué par la nécessité de reconstituer une partie des sources du logiciel TEST abusivement retenu du fait de l'attitude de la société TECHNOLOGIES, le coût de cette opération s'étant élevé à 22.349,34 \$, soit 20.317,58 euros ; qu'elle ajoute à cette somme celle de 1.928.946 \$, soit 1.753.587,20 euros correspondant selon elle à trois années de revenus au titre de la maintenance, outre celle de 6.000.000 d'euros pour le manque à gagner pendant trois ans, eu égard aux procédures en cours et aux interventions des appelantes auprès de la clientèle et de ses partenaires ;

Mais considérant qu'elle ne justifie pas de l'existence des dommages qu'ainsi elle allègue ;

Considérant par ailleurs que si les contestations des appelantes l'ont un temps privée de l'exercice de ses droits par rapport à deux des logiciels, les siennes ont privée celles-ci du bénéfice des leurs par rapport aux autres ;

Que les premiers juges ont procédé à une exacte appréciation du dommage qu'elle a subi, en sorte que le jugement doit être sur ce point confirmé, mais qu'il convient de la condamner elle-même à payer globalement aux sociétés TECHNOLOGIES et QUOTIUM TECHNOLOGIES la somme de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'elle leur a causé en les empêchant, depuis le 16 mai 2002, d'exploiter les logiciels autres que CYRANO TEST et IMPACT ;

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Considérant que, eu égard aux sens du présent arrêt, il convient de faire masse des dépens de première instance et d'appel et de les partager par moitié entre la société CYRANO Inc, d'une part, les sociétés TECHNOLOGIES et QUOTIUM TECHNOLOGIES, d'autre part ;

Considérant que des raisons tirées de considérations d'équité conduisent à écarter en l'espèce l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; que le jugement déféré doit être infirmé en ses dispositions sur ce point et que les demandes formées en cause d'appel sur ce même fondement doivent être rejetées ;

PAR CES MOTIFS,

La cour :

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a admis la validité du rapport d'expertise, ordonné la remise à la société CYRANO Inc des logiciels CYRANO TEST et IMPACT séquestrés auprès de Me FACQUES, es qualités, condamné les sociétés TECHNOLOGIES et QUOTIUM TECHNOLOGIE à payer à la société CYRANO Inc la somme de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts et ordonné une mesure de constat ;

Modifiant celle-ci, dit qu'après destruction de tous les exemplaires des logiciels CYRANO TEST et IMPACT les logibox seront remises à la société QUOTIUM TECHNOLOGIES et que les frais de la mesure de constat seront partagés par moitié entre la société CYRANO Inc, d'une part, les sociétés TECHNOLOGIES et QUOTIUM TECHNOLOGIES, d'autre part ;

L _____*

Infirmant le jugement pour le surplus et y ajoutant ;

Dit que la société QUOTIUM TECHNOLOGIES est propriétaire des logiciels séquestrés autres que les logiciels CYRANO TEST et IMPACT, et pourra jouir des droits attachés à cette propriété ;

Condamne la société CYRANO Inc à payer globalement aux sociétés TECHNOLOGIES et QUOTIUM TECHNOLOGIES la somme de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

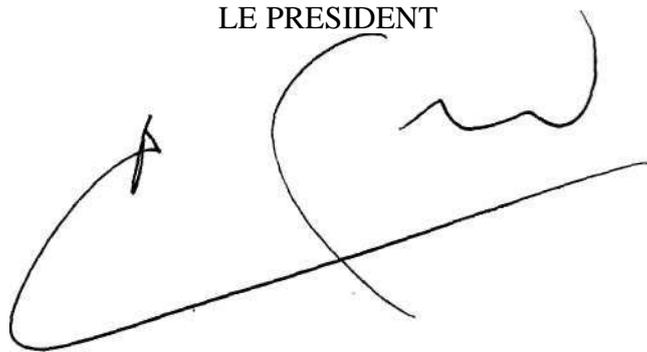
Rejetant toute autre demande, fait masse des dépens de première instance et d'appel qui seront partagés par moitié par la société CYRANO Inc, d'une part, et les sociétés TECHNOLOGIES et QUOTIUM TECHNOLOGIES d'autre part ;

Autorise la SCP VARIN PETIT, et les autres avoués s'il y a lieu, à procéder au recouvrement des dépens les concernant conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



— cER TfflèE CONFORT

